

Présidence

Vice-Présidente du conseil d'administration

Béatrice PATTE-ROULAND

Direction Générale des Services

Sylvie MONSINJON

Affaire suivie par

Anissa DEBAA

Secrétaire des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****12 décembre 2025****Délibération n°CA-2025-51**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 35 votants, dont 8 membres représentés.

Abrogation de la délibération relative à la prise en charge des droits d'inscription à l'HDR

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu la note annexe

Approbation de l'abrogation de la délibération relative à la prise en charge des droits d'inscription à l'HDR

Pour	25
Contre	0
Abstention	10

Le conseil d'administration approuve l'abrogation de la délibération relative à la prise en charge des droits d'inscription à l'HDR

Fait à Rouen, le 12 décembre 2025

Le Président de l'Université de Rouen Normandie,

Franck LE DERF



Direction de la Recherche et de la Valorisation

Mardi 30 septembre 2025

Philippe Moguërou, Directeur

Romuald Tatin, Directeur adjoint

 direction.driv@univ-rouen.fr

Secrétariat / Assistante de direction

Aline Perrin

 02.35.14.63.11 secretariat.driv@univ-rouen.fr

Objet : Proposition d'abrogation de la Délibération du CA n°CA-2023-24 du 13 décembre 2024 relative à la prise en charge des droits d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)

L'HDR sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.¹

Jusqu'au 13 décembre 2024, l'HDR à l'URN ne pouvait être obtenue que par la voie de la formation initiale, avec règlement des droits d'inscription.² Pour l'année universitaire 2025-26, ces droits s'élèvent à 397 € (soit le même montant que pour le doctorat), et ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'URN.

Le Conseil d'Administration de l'URN du 13 décembre 2024 a approuvé la création d'une seconde voie d'inscription à l'HDR en formation continue, incluant la prise en charge des droits d'inscription par l'URN, en contrepartie du suivi obligatoire de formations spécifiques.

Cette nouvelle voie a rencontré un nombre limité de sollicitations et soulève des difficultés et des coûts de mise en œuvre.

1. Difficultés, coûts et limites de mise en œuvre

1.1. Attractivité du dispositif et contraintes d'organisation

Le nombre de sollicitations d'enseignants-chercheurs pour bénéficier du dispositif s'est révélé très limité. Les délais de préparation de l'HDR souvent contraints, le calendrier imposé des

¹ Cf. Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000028933129>

² Dont les montants sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038396885/>

formations et le caractère obligatoire de celles-ci, semblent exercer un effet dissuasif sur les enseignants-chercheurs.

Pour la formation à l'encadrement doctoral, dispensée en présentiel, il est difficile de concilier la constitution de groupes suffisamment étoffés, la maîtrise des coûts liés à la multiplication des sessions annuelles et le respect de délais raisonnables entre l'autorisation d'inscription à l'HDR et l'inscription administrative. Chaque année, 20 à 25 HDR sont délivrées par l'URN.³ Le délai moyen entre l'autorisation et l'inscription est actuellement de deux mois, et celui entre l'inscription et la soutenance de trois mois, soit une durée totale moyenne d'environ cinq mois pour l'ensemble de la procédure (de l'autorisation à la soutenance). L'organisation de trois sessions annuelles rallonge le délai moyen d'inscription de deux à quatre mois, induisant des renoncements. À l'inverse, la mise en place de quatre à cinq sessions annuelles, avec des groupes réduits (quatre à six participants), génère un coût unitaire élevé, sans résoudre totalement les difficultés liées aux délais de préparation de l'HDR.

Une solution consistant à autoriser l'inscription sans attestation immédiate, sur la base d'un engagement de formation dans l'année, a été envisagée. Toutefois, les vérifications a posteriori et la gestion des demandes de remboursement induiraient une charge administrative complexe et coûteuse.

1.2. Contraintes de gestion administrative et de scolarité

Sur le plan administratif et de scolarité, la création dans Apogée d'un profil spécifique « HDR formation continue – CPF » devrait être sollicitée auprès de l'AMUE, alors que l'effectif concerné est limité et qu'Apogée doit prochainement être remplacé par la solution Pégase, ce qui limite l'opportunité de cette démarche.

1.3. Efficacité pédagogique incertaine

En ce qui concerne le contenu pédagogique, l'efficacité des modules de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles et au handicap, proposés en distanciel avec délivrance automatique d'attestations, reste incertaine. Ce mode de formation réduit vraisemblablement l'impact de ces actions sur des thématiques sensibles.

1.4. Risques d'inéquité

Le dispositif introduit une différenciation dans le traitement des diplômes, l'HDR devenant le seul diplôme national de l'URN dont les droits d'inscription sont pris en charge par l'établissement. Cette situation soulève une question d'équité, dans la mesure où l'HDR constitue le diplôme universitaire le plus élevé, présenté majoritairement par des personnels déjà en fonction⁴, et ouvrant notamment la possibilité d'accéder au corps des professeurs des universités.

1.5. Limites pour les HDR hors URN

La prise en charge des droits d'inscription ne peut pas être assurée pour les personnels de l'URN qui s'inscrivent à l'HDR dans un autre établissement. Une demande de remboursement pour une HDR soutenue dans un autre établissement n'a d'ailleurs pas pu être satisfaite.

³ Statistiques basées sur les trois dernières années.

⁴ Et exclusivement (et dont l'employeur est l'URN) en ce qui concerne les personnels concernés par cette délibération du CA.

2. Conclusion et proposition

L'ensemble de ces éléments met en évidence un nombre limité de sollicitations lié aux contraintes de préparation de l'HDR et d'organisation, des coûts et une charge de gestion importante, une efficacité pédagogique incertaine, et des risques d'inéquité entre les usagers.

Le dispositif n'ayant pas trouvé son public, et son efficacité n'étant pas démontrée, il est proposé au Conseil d'Administration d'abroger la délibération no.CA-2023-24 du 13 décembre 2024 relative à la prise en charge des droits d'inscription à l'HDR.



Président
de l'Université de Rouen Normandie